

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 SAFAR 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la

République Togolaise :

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le Gouvernement de la

République Arabe Libyenne :

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères :

Signé : Dr ALI TREKI

ORDONNANCE N° 77-20 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE
AGRICOLE MIXTE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Conformément aux objectifs de la Convention de Coopération Economique et Technique signée entre eux à Tripoli le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973,

Désirant développer leur coopération dans le domaine agricole,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Dénomination de la Société

Il est créé entre la République Togolaise et la République Arabe Libyenne une Société Mixte dénommée « Société Agricole Togolaise Arabe Libyenne ».

ARTICLE II

Objet de la Société

Les objectifs de la Société sont :

1) élaborer et réaliser des projets agricoles et d'élevage pour développer la production agricole et animale en République Togolaise, particulièrement le riz, la canne à sucre, le café, le thé, le coton et la production animale.

2) transformer et commercialiser les productions agricoles et animales à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE III

Capital de la Société

Le capital de la Société est fixé à Six Millions de Dollars américains (6.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République Togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %.

Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

ARTICLE IV

Durée de la Société

La durée est de 25 ans, renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

ARTICLE V

Siège Social de la Société

La Société a son siège à LOME. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE VI

Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Président du Conseil et 3 représentants de la République Togolaise dont le Directeur Général.

ARTICLE VII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'Article (VI) de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Personnalité Juridique

La Société a la pleine personnalité juridique.

ARTICLE IX

Avantages et Profits

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République Togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions de la Société ainsi que ses dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à mettre à la disposition de la Société des fermes dans le domaine agricole et animal pour lui permettre d'assurer le démarrage de ses activités conformément à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE XI

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XII

Les activités de la Société doivent débuter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à LOME, le 25 JANVIER 1977 correspondant au 6 SAFAR 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la

République Togolaise :

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le gouvernement de la
République Arabe Libyenne :

Le Ministre d'Etat aux Affaires étrangères,

Signé : Dr Ali TREKI

DECRETS

DECRET N° 77-126 du 18 mai 1977 portant nomination d'un directeur général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie,

DECRETE :

Article premier — M. François de LANNURIEN est nommé directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 77-127 du 18 mai 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation du camp militaire d'AGOUEVE (circonscription administrative de Lomé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'implantation du camp militaire à AGOUEVE (circonscription administrative de Lomé) d'une contenance de 27 ha. 18 a. 34 ca.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 3 — Le Président de la République togolaise, ministre de la défense nationale, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 77-128 du 18 mai 1977 accordant un cautionnement de sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante (7.406.250) unités de compte CEE-EAMA aux ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) pour un prêt contracté auprès de la Banque européenne d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé aux ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la banque européenne d'investissement dans le cadre de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125 % (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la société ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) de sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante (7.406.250) unités de compte CEE-EAMA soit environ un milliard neuf cent trente deux millions quatre cent trente huit mille sept cent cinquante (1.932.438.750) francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer au nom de la République togolaise les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA